



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2022

I. Exposé des motifs

Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2022.

Le décompte de l'exercice 2022 de la CNAP renseigne un montant de 6 652 459 803,39 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	6 652 459 803,39
à déduire:	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-545 642 934,40</u>
Dépenses courantes CNAP	6 106 816 868,99

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2022 à 6 695 168 608,52 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 27 896 535 868,83 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$6\ 106\ 816\ 868,99 : 27\ 896\ 535\ 868,83 = 21,89 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc **21,89 %** pour l'exercice 2022.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225*bis*, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article



225*bis*, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2024.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,89 pour cent pour l'année 2022.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2022.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Dossier suivi par : Service assurance
pension

Tél. (+352) 247-86147 / 86352

Référence : 845x7b410

Objet : **Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2022**

Fiche financière

La participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension dépend de l'évolution de la masse cotisable.

Etant donné que le taux de cotisation global fixé à 24% conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ne se trouve pas modifié, le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2022
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	M. Gérard JOHANNNS, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Nathalie WEBER, Ministère de la Sécurité sociale
Téléphone :	247-86147 / 86352
Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement grand-ducal fixe la prime de répartition pure de l'année 2022
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	16/10/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)